Politique

La ~~Commission~~WSIB peut apporter des rajustements aux primes ou aux taux de prime du compte d'un employeur dans ~~l'une ou l'autre des circonstances suivantes~~ les cas suivants :

- l'employeur l'avise d'une question ~~reliée~~liée aux primes qui nécessite un rajustement;
- elle détermine qu'une prime doit être rajustée.

Les taux de prime et les primes exigibles ou établies peuvent tous deux être rajustés.

But

La présente politique a pour but de décrire les circonstances dans lesquelles la ~~Commission~~WSIB rajuste les primes facturées, payables ou déjà payées par les employeurs. ~~La plupart des rajustements sont limités au 1er janvier de la troisième année précédente, avec certaines exceptions.~~

Directives

Définitions

~~Les rajustements~~Le **rajustement de prime** ~~font référence à ce qui suit~~ désigne un ou plusieurs des éléments suivants :

- le rajustement rétroactif par la ~~Commission~~WSIB d'une prime qu'elle a établie~~, et(ou)~~;
- le rajustement par la ~~Commission~~WSIB des primes futures exigibles d'un employeur~~, et(ou)~~;
- l'application par la ~~Commission~~WSIB des primes facturables à un employeur~~, et(ou)~~.

Le **rajustement du taux de prime** désigne le rajustement par la ~~Commission~~WSIB du taux de prime d'un employeur, ce qui peut avoir un effet sur les primes rétroactives, actuelles ou futures payables.

~~Année~~
L'**année en cours** ~~:~~s'entend de l'année civile en cours~~,~~ ou de l'année ~~de~~ correspondant à la date d'avis, si cette année est antérieure.

~~Toute~~La **deuxième année précédente** ~~:~~correspond à l'année civile qui précède de deux ans l'année en cours.

La **troisième année précédente** signifie l'année civile qui précède de trois ans l'année en cours.

Par **toute année précédente**, on entend que la ~~Commission~~WSIB peut remonter jusqu'à un nombre illimité d'années afin de faire des rajustements au compte d'un employeur.

~~Erreurs que peut commettre la Commission :~~Les **erreurs de la WSIB** comprennent les erreurs administratives (erreurs typographiques), les erreurs de traitement des données (données

produites par ordinateur) ou les omissions (~~aucune suite n'est donnée à une~~omission de traiter une décision ou de prendre les mesures qui s'imposent à la suite d'une décision).

Application des rajustements

La ~~Commission~~WSIB peut appliquer des rajustements de prime ou de taux de prime ~~pour~~à l'année en cours, ~~les trois~~aux deux années précédentes ou, dans un nombre limité de cas, aux trois années précédentes ou encore à toute année précédente, afin de veiller à ce que le taux de prime de l'employeur soit calculé de manière appropriée et que les primes exactes ~~soient~~aient été payées. Les rajustements peuvent être ~~initiés~~effectués à la demande de l'employeur ou à l'initiative de la ~~Commission~~WSIB.

~~Classification et admissibilité à des taux de prime multiples~~

Lorsqu'un rajustement est effectué, la WSIB utilise les renseignements les plus à jour dont elle dispose (p. ex. les coûts d'indemnisation à jour, le nombre de demandes à jour, les gains assurables à jour, etc.), sous réserve des règles applicables prévues dans les politiques.

Sauf indication contraire, la WSIB peut apporter des rajustements débiteurs ou créditeurs.

Rajustements pour l'année en cours

En cas de correction ou de changement ~~aux~~concernant les éléments suivants, la ~~Commission~~WSIB peut apporter des rajustements ~~débiteurs ou créditeurs~~ au compte de l'employeur rétroactivement au **1er janvier de l'année en cours** :

- un changement au compte d'un employeur qui donne lieu à l'ajout, à la suppression ou au changement d'un code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) ~~à six chiffres~~ (c.-à-d. un changement touchant la classification);
- un changement de l'admissibilité à des taux de prime multiples~~.~~;
- un changement du statut d'employeur associé;
- un changement de l'admissibilité au statut d'organisme sans but lucratif.

Correction ou révision nécessitant un rajustement

En cas de correction ou de révision ~~aux~~ concernant les éléments suivants, la ~~Commission~~WSIB peut apporter uniquement des rajustements ~~débiteurs ou créditeurs aux primes du compte~~ de ~~l'employeur~~prime (et non des rajustements de taux de prime) aux comptes des employeurs rétroactivement au **1er janvier de la ~~troisième~~deuxième année précédente** :

- les frais d'intérêts;

~~un changement de la catégorie prédominante, y compris tout changement de la catégorie prédominante à la suite d'un changement des gains assurables;~~
~~un changement du statut d'employeur associé;~~

- les pénalités pour non-conformité;
- les gains assurables;

- les virements de gains assurables d'un employeur à un autre;
- les décisions visant le statut des ~~dirigeants~~dirigeant(e)s et des entrepreneurs ou entrepreneuses (voir la ~~REMARQUE ci-dessous);~~**note** pour obtenir de plus amples renseignements);
- l'assurance facultative;

~~le nombre de demandes et(ou) les coûts d'indemnisation attribuables à une erreur de la Commission;~~

- les gains des employeurs non inscrits.

~~REMARQUE~~

Note

Un rajustement créditeur ~~aux~~des primes du compte d'un employeur ne peut être apporté que si une décision ~~antérieur~~antérieure sur le statut rendue par la ~~Commission en vertu~~WSIB aux termes du document 12-02-01, *Travailleurs et exploitants indépendants*, est annulée. Dans ce cas, la ~~Commission~~WSIB peut ~~procéder à~~apporter un rajustement créditeur des primes rétroactivement à la date de la décision antérieure visant le statut.

Décision concernant la catégorie prédominante

En cas de changement de catégorie prédominante, y compris tout changement de catégorie prédominante découlant d'un changement des gains assurables, la WSIB peut apporter des rajustements de prime ou de taux de prime aux comptes des employeurs rétroactivement au **1er janvier de la deuxième année précédente**.

Lorsqu'un compte qui est actuellement fermé fait l'objet d'un changement des gains assurables, la catégorie prédominante n'est pas réévaluée en fonction de ce changement, à moins que l'employeur ait actuellement d'autres comptes ouverts qui sont également touchés par ce changement.

Décision concernant le nombre de demandes ou les coûts d'indemnisation

~~La Commission~~En cas de correction ou de révision du nombre de demandes ou des coûts d'indemnisation attribuable à une erreur de la WSIB, celle-ci peut apporter des rajustements ~~créditeurs uniquement~~de prime ou de taux de prime aux ~~primes du~~comptes des employeurs rétroactivement au **1er janvier de la deuxième année précédente**.

La WSIB peut apporter des rajustements de prime ou de taux de prime au compte d'un employeur rétroactivement au **1er janvier de la** ~~troisième~~**deuxième année précédente** ~~au sujet~~à la suite d'une décision ~~touchant~~concernant le nombre de demandes ou les coûts d'indemnisation~~,~~ dans les cas suivants :

- une exonération des coûts en vertu du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR);
- une décision donnant lieu à un changement de la date de l'accident;

- une décision donnant lieu à un regroupement de demandes de prestations;
- l'annulation de l'admissibilité à des prestations.

Virement des coûts

~~Lorsqu'un virement des coûts est autorisé aux termes du document 14-05-01, Virement des coûts,~~La WSIB peut apporter des rajustements ~~créditeurs et débiteurs aux primes peuvent également être apportés~~de prime ou de taux de prime au compte d'un employeur rétroactivement au **1er janvier de la ~~troisième~~deuxième année précédente** lorsqu'un virement des coûts est autorisé aux termes du document 14-05-01, *Virement des coûts*. Dans ces cas, l'employeur qui se voit accorder une exonération de coûts reçoit un crédit dans son compte, et l'employeur qui assume les coûts fait l'objet d'un rajustement débiteur dans son compte.

Exceptions

Divulgation incomplète

~~Si~~Lorsque la ~~Commission~~WSIB est convaincue qu'il y a eu~~, dans le compte de l'employeur,~~ divulgation incomplète ~~de renseignements au sujet d'une~~ relativement à une question ~~reliée aux~~concernant les primes ou les taux de prime dans le compte d'un employeur et nécessitant ~~un changement~~une modification ou une correction, elle peut, à sa discrétion, apporter uniquement des rajustements **débiteurs** ~~uniquement aux primes~~ de prime et de ~~l'employeur. Elle peut le faire~~taux de prime rétroactivement au **1er janvier de la troisième année précédente** ~~si~~lorsque l'employeur agit de l'une des façons suivantes :

- ~~fournit~~fournir des renseignements incomplets ou inexacts à la ~~Commission~~WSIB;
- ~~d'une manière quelconque, tarde à divulguer les~~ retarder autrement la communication de renseignements pertinents, ~~refuse de les divulguer ou néglige de~~ les ~~divulguer complètement~~dissimuler ou omettre de les communiquer intégralement;
- ~~ne prend aucune mesure à l'égard des~~omettre de donner suite aux renseignements ~~qui~~que la WSIB lui ~~sont fournis par la Commission~~ fournit et qui ont une incidence directe sur ses primes;
- se ~~déclare exempté de la protection~~déclarer exempt de l'obligation de souscrire une assurance obligatoire dans ~~l'industrie~~le secteur de la construction en invoquant ~~l'exemption concernant~~ les ~~«~~ travaux de rénovation ~~domiciliaire » ou à titre d'«~~ résidentielle ou l'exemption visant les associé(e)s ou ~~de~~les dirigeant~~» tout en accomplissant~~(e)s, même s'il effectue des travaux de construction qui ne sont pas admissibles à l'exemption.

~~Exceptions~~

Décision judiciaire

La ~~Commission~~WSIB peut ~~faire~~apporter des rajustements ~~créditeurs ou débiteurs aux primes du~~de prime et de taux de prime au compte d'un employeur pour **toute année précédente** ~~si une~~lorsqu'une décision judiciaire a ~~des effets~~une incidence sur les coûts d'indemnisation ou ~~la fréquence des~~le nombre de demandes.

Non-conformité

~~Les~~ La WSIB peut apporter des rajustements **débiteurs** ~~peuvent être appliqués~~de prime et de taux de prime au compte d'un employeur pour **toute année précédente** si ~~la Commission constate la non-conformité de l'employeur aux termes de~~ elle détermine que celui-ci ne s'est pas conformé à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Non-conformité à l'égard des obligations de déclaration des accidents, y compris la suppression d'une demande

La ~~Commission~~WSIB peut apporter uniquement un rajustement **débiteur** de prime et de taux de prime au compte d'un employeur pour **toute année précédente** si elle détermine que ~~l'employeur~~celui-ci ne s'est pas conformé à ses obligations de déclaration des accidents. De plus, à partir du 1er janvier 2018, des rajustements **débiteurs** de prime et de taux de prime peuvent être apportés si la ~~Commission~~WSIB a déterminé que l'employeur a contrevenu à l'interdiction concernant la suppression des demandes.

Primes provisoires

La ~~Commission~~WSIB peut ~~rajuster les primes du~~apporter uniquement des rajustements de prime (et non des rajustements de taux de prime) au compte d'un employeur afin de rectifier les primes provisoires ~~déterminées au cours de~~ pour **toute année précédente** au cours de laquelle une prime provisoire a été établie.

Divulgation volontaire de déclarations ~~contrevenantes~~ non conformes

Les employeurs inscrits qui ~~contactent~~communiquent volontairement avec la ~~Commission~~WSIB pour divulguer et corriger des gains assurables sous-déclarés sont tenus de déclarer et de payer jusqu'à un maximum de 12 mois de rajustements de prime rétroactivement à la date de la divulgation.

~~La Commission~~

~~applique~~La WSIB doit prendre les mesures suivantes :

- appliquer un intérêt débiteur comme le ~~décrit~~prévoit le document 14-02-07, *Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur* ~~14-02-07, Intérêts et frais pour non-conformité de l'employeur, et~~;
- ~~s'abstient~~s'abstenir d'enquêter ou de déposer des accusations pour infraction aux dispositions provinciales applicables.

Lorsqu'un employeur continue de sous-déclarer ses gains, les règles énoncées dans la ~~section «~~ rubrique « Correction ou révision nécessitant un rajustement » de la présente politique s'appliquent à partir de la date de la divulgation volontaire, et des procédures d'application de la loi peuvent être mises en œuvre et des intérêts peuvent être imputés. Les cas subséquents de sous-déclaration des gains par l'employeur sont assujettis à toutes les politiques pertinentes de la ~~Commission~~WSIB.

Circonstances où le rajustement de prime rétroactif à une période de 12 mois ne s'applique pas

Le rajustement de prime rétroactif à une période de 12 mois pour divulgation volontaire de gains assurables sous-déclarés ne s'applique pas aux employeurs qui ont été repérés par la ~~Commission~~WSIB avant leur divulgation volontaire par suite de ce qui suit :

- les ententes d'échange de renseignements de la WSIB avec l'Agence du revenu du Canada ou d'autres autorités ou administrations;
- les renseignements provenant des Services de conformité des intervenants;
- les découvertes et les avis ~~de vérification~~d'audit;
- les renseignements provenant des lignes d'intervention (appels téléphoniques anonymes);
- les activités de recouvrement de revenus;
- les décisions résultant des examens du statut d'un travailleur~~;~~ ou une travailleuse;
- tout autre moyen ~~d'identification~~de repérage.

Le rajustement de prime rétroactif à une période de 12 mois ne s'applique pas aux employeurs qui fournissent des renseignements inexacts ou incomplets au moment de leur divulgation volontaire.

Demande de rajustement de prime ou de taux de prime par l'employeur

L'employeur qui demande un rajustement de prime ou de taux de prime doit présenter une demande à cet effet à la ~~Commission. La Commission~~WSIB, qui peut exiger que la demande soit soumise par écrit. Pour ~~faire~~présenter une demande, l'employeur doit prendre ~~soin~~ les mesures suivantes :

- ~~de bien~~ définir clairement la question ~~reliée aux primes~~concernant la prime ou le taux de prime qui nécessite un rajustement~~, et~~;
- ~~de~~ préciser ses motifs à l'appui du rajustement (p. ex. indiquer pourquoi il croit qu'une erreur s'est glissée dans le calcul de ~~ses primes ou~~sa prime, la détermination de sa classification, le nombre de ses demandes, ses coûts d'indemnisation ou les autres frais imputés à son compte).

Rajustements initiés par la ~~Commission~~WSIB

La ~~Commission~~WSIB peut exiger que l'employeur soumette des renseignements par écrit lorsqu'elle détermine qu'un rajustement de prime ou de taux de prime est nécessaire.

Date de l'avis

Quant au secteur de l'audit de la ~~vérification de la Commission~~WSIB, la date de l'avis de rajustement de prime ou de taux de prime correspond à la date de la visite ~~de vérification,~~d'audit ou à la date d'échéance indiquée sur l'avis relatif à une visite ~~de vérification.~~d'audit.

Pour les autres secteurs opérationnels de la ~~Commission~~WSIB, la date de l'avis émis à l'égard d'un rajustement de prime ou de taux de prime correspond à la date de réception de la demande de l'employeur ou d'un(e) représentant(e) de l'employeur détenant une autorisation valide, ou à la date à laquelle une visite du lieu de travail a été effectuée, selon les renseignements figurant au dossier de l'employeur.

Pour les renvois entre les secteurs opérationnels, la date de l'avis demeure la date établie par le secteur d'origine.

La date d'avis à l'égard du compte d'un employeur donné établit la date d'avis à l'égard de tous les autres comptes de l'organisme de l'employeur. Les délais de rajustement sont ~~basés sur~~ établis en fonction de la date de l'avis.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à tous les rajustements dont la date d'avis ~~tombe~~est le 1er ~~avril 2023~~ janvier 2027 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 14-02-06 daté du ~~2 janvier 2020.~~4 avril 2023.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 14-02-06 daté du 2 janvier 2020;
document 14-02-06* daté du 3 février 2014;
document 13-02-07* daté du 15 juillet 2011;
document 13-02-05* daté du 3 janvier 2007;
document 14-02-06 daté du 2 janvier 2013;
document 14-02-06 daté du 3 novembre 2008;
document 14-02-06 daté du 29 octobre 2007;
document 14-02-06 daté du 3 janvier 2007;
document 14-02-06 daté du 3 janvier 2006;
document 14-02-06 daté du 12 octobre 2004;
document 14-02-06 daté du 18 août 2000;
document 08-01-09 daté du 4 juin 1997.
* Documents remplacés par le document 14-02-06 daté du 2 janvier 2020.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail~~, telle qu'elle a été modifiée.~~
Articles 12, 12.2, 22.1, 30, 77, 78, 81, 83, 84, 121 et 155.1
Paragraphes 75(3), 88(4) et 96(2)

~~Procès verbal~~
~~de la Commission~~
~~No 1, le 31 mars 2023, page 611~~Approbation